

**CONSULTATION PUBLIQUE**  
**du MARDI 6 FÉVRIER AU 20 FÉVRIER 2024**

*En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie issu de la loi « APER » du 10 mars 2023 la commune doit définir des zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables.*

*Le dossier est mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, avec possibilité d'inscrire ses observations et propositions dans un registre. Le bilan de la concertation sera joint à la décision du conseil municipal.*

*Le présent avis est publié sur le site internet de la commune et affiché à la Mairie et lieu ordinaire d'affichage.*

*LE 5 FÉVRIER 2024*

**LE MAIRE**